



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5892

du 28/09/2016

Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique (annule et remplace la Circulaire n° 5879 du 19/09/2016)

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir de l'année scolaire 2016-2017 <input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Jeunes talents – Musique - Secondaire</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>A Madame la Ministre de l'Education ; A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ; A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Pour information : Aux Vérificateurs ; Aux Inspecteurs ; Aux Directions des Conservatoires royaux et de l'IMEP Aux Directions des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit Aux Directions des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Associations de parents ; Aux Organisations syndicales ; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.</p>
--	---

Signataire		
Administration :	Administration générale de l'Enseignement (AGE) Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association : Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation.		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Pascale COENEN	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mme Pauline VAN HULLE	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de présenter la formation « Jeunes Talents », ainsi que ses modalités d'application, plus particulièrement suite à l'adoption de nouvelles dispositions permettant un aménagement horaire de l'élève au sein de son établissement secondaire.

1. Les « Jeunes Talents », c'est quoi ?

Les « Jeunes Talents » musicaux sont des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, ne remplissant donc pas les conditions d'accès au 1er cycle de l'enseignement supérieur et qui, moyennant la réussite d'une épreuve d'admission, suivent également une formation musicale au sein d'un Conservatoire ou de l'IMEP (Ecole supérieure des Arts)¹, à hauteur d'un maximum de 40 crédits par année scolaire.

L'élève « Jeune Talent » a le choix entre deux alternatives, selon l'année d'études et la forme d'enseignement dans laquelle il se trouve :

- soit il décide de suivre tous les cours au sein de son établissement secondaire et de suivre également un ou plusieurs cours au sein de l'Ecole supérieure des Arts (horaire cumulatif) ;
- soit il décide d'aménager son horaire au sein de son établissement secondaire afin de suivre, en remplacement de certains cours, des cours au sein de l'Ecole supérieure des Arts (horaire aménagé).

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2014, la formation « Jeunes talents » peut s'inscrire dans le cadre du cursus que l'élève suit au sein de son établissement scolaire², alors qu'auparavant, il devait nécessairement cumuler ses cours au sein de son école secondaire et ses cours au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

2. Modalités pratiques

a) Horaire cumulatif

L'élève fréquentant un établissement d'enseignement obligatoire peut suivre des cours dans une Ecole supérieure des Arts en dehors de son horaire au sein de son établissement scolaire à condition d'être inscrit dans cette Ecole supérieure des Arts après y avoir réussi l'épreuve d'admission.

b) Horaire aménagé

I. Au premier degré

L'élève inscrit au 1^{er} degré peut remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'enseignement musical à condition :

¹ Art. 107, alinéa 3 à 5, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

² Décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, art. 1er et 9, §2

- d'être inscrit dans une Ecole supérieure des Arts après y avoir réussi l'épreuve d'admission;
- qu'une convention entre les deux établissements ait été conclue.

La grille-horaire de l'élève « jeune talent » est fixée en début d'année scolaire. Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le chef d'établissement et selon les modalités décrites plus haut.

Il n'y a aucune démarche à effectuer auprès de l'Administration.

II. A partir du 2^{ème} degré

L'élève de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'enseignement général ou technique de transition peut remplacer une ou plusieurs options de base simple ou son option de base groupée par des périodes d'enseignement musical suivies au sein d'une Ecole supérieure des Arts³, à condition :

- d'être inscrit dans cette Ecole supérieure des Arts après y avoir réussi l'épreuve d'admission;
- que l'Administration ait marqué son accord sur la proposition de grille-horaire⁴ ;
- qu'une convention entre les deux établissements ait été conclue.

La grille-horaire de l'élève « jeune talent » est fixée en début d'année scolaire. Il choisit à ce moment-là ses options de base simple ou son option de base groupée. Il peut à tout moment de l'année, via son chef d'établissement, solliciter l'autorisation de remplacer une ou plusieurs de ses options de base simple ou son option de base groupée par des périodes d'enseignement musical.

A cet effet, le chef d'établissement doit transmettre à l'Administration le document repris en annexe à la présente circulaire, dûment complété. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

La proposition de grille-horaire permettra à l'Administration d'apprécier que la réglementation est respectée et d'octroyer ou non l'autorisation sollicitée.

Cette demande doit être adressée au Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Réglementation, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

Par ailleurs, cette autorisation ne vaut que pour l'année scolaire considérée, sauf si elle est sollicitée au cours du 3^{ème} degré, auquel cas elle vaut jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

³ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4ter, §2, alinéa 6 et §3, alinéa 9

⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 58, §8

Au 3ème degré, le remplacement de la formation obligatoire en langues modernes et des cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences) est interdit.

Enfin, si l'élève remplace une ou plusieurs options pour suivre un cours d'une Ecole supérieure des Arts qui se donne en dehors de l'horaire de l'école secondaire, le temps ainsi dégagé peut être consacré à l'étude, à la préparation de cours, de contrôles, de travaux ou d'examens au sein de l'établissement scolaire, à hauteur du nombre de périodes de cours remplacées.

3. La convention conclue entre l'école secondaire et l'Ecole supérieure des Arts

Si l'élève opte pour un horaire aménagé, il est nécessaire qu'une convention spécifique soit signée entre l'Ecole supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lesquels le jeune talent est inscrit.

Cette convention précisera le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'Ecole supérieure des Arts et la manière dont ses études sont aménagées au sein de l'établissement d'enseignement obligatoire pour lui permettre de suivre ce programme. En tout état de cause, celui-ci, constitué d'unités d'enseignement, ne peut excéder 40 crédits.

Si l'élève opte pour un horaire cumulatif, pour lequel une convention n'est pas requise, il est néanmoins invité à informer l'établissement d'enseignement obligatoire qu'il suit cette formation « jeune talents » en dehors de son horaire scolaire.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

ANNEXE 12 : REMPLACEMENT DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL - 2^{ème} ET 3^{ème} DEGRES

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e) Chef d'établissement

Atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique

3) Section de transition

3) Option :

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre :

- un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté ;

- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts ;

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Date : ... / ... /

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : **sanctiondesetudes@cfwb.be**